

Que le comité présente son rapport au plus tard le 14 septembre 1987. Toutefois, si la Chambre ne siège pas, le rapport sera réputé avoir été présenté le jour où il sera déposé auprès du greffier de la Chambre des communes et du greffier du Sénat;

Que les députés membres du comité puissent se faire remplacer par des substituts figurant sur une liste de substituts fournie aux coprésidents du comité mixte spécial par un représentant de chaque parti lors de la première séance du comité, et que ladite liste de substituts contienne au plus deux fois le nombre de députés membres du comité mixte spécial représentant chaque parti à la Chambre;

Que le quorum soit fixé à huit membres du comité lorsque celui-ci doit voter, se prononcer sur une résolution ou prendre une autre décision, à condition que les deux Chambres soient représentées, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des séances, à entendre des témoignages et à en autoriser l'impression lorsque six membres du comité sont présents, à condition que les deux Chambres soient représentées; et

Qu'un message soit envoyé au Sénat le priant de se joindre à la Chambre pour les fins susmentionnées et de choisir, s'il le juge opportun, cinq sénateurs pour le représenter audit comité mixte spécial.

ATTESTÉ

Pour le Greffier de la Chambre des communes
Michael B. Kirby

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand étudierons-nous le message?

L'honorable Lowell Murray (leader du gouvernement et ministre d'État (Relations fédérales-provinciales)): Honorables sénateurs, avec la permission du Sénat et nonobstant l'alinéa 44(1)d) du Règlement, maintenant.

Son Honneur le Président: La permission est-elle accordée, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Murray: Honorables sénateurs, avec la permission du Sénat et nonobstant l'article 44(1)d) du Règlement, je propose:

Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour former un comité mixte spécial pour faire une étude et présenter un rapport sur l'«Entente constitutionnelle de 1987 signée à Ottawa le 3 juin 1987 par les premiers ministres du Canada», dont des copies ont été déposées au Sénat et à la Chambre des communes le 3 juin 1987;

Que le comité spécial soit constitué de douze députés et de cinq sénateurs, et que les membres du comité soient désignés au plus tard sept jours de séance après l'adoption de la présente motion;

Que le comité soit autorisé à créer, parmi ses membres, les sous-comités qu'il peut juger bon de créer et à leur déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement au Sénat;

Que le comité soit autorisé à siéger pendant les séances du Sénat et les ajournements du Sénat;

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, à faire venir des documents et des dossiers, à interroger des témoins et à faire imprimer au jour le jour, les documents et témoignages dont il peut ordonner l'impression;

Que le comité soit habilité à autoriser, s'il le juge opportun, la radiodiffusion et la télédiffusion de la totalité ou d'une partie de ses délibérations et de celles de ses sous-comités, conformément aux principes et pratiques qui régissent la diffusion des délibérations de la Chambre des communes;

Que le comité présente son rapport au plus tard le 14 septembre 1987. Toutefois, si le Sénat ne siège pas, le rapport sera réputé avoir été présenté le jour où il sera déposé auprès du greffier du Sénat;

Que les députés membres du comité puissent se faire remplacer par des substituts figurant sur une liste de substituts fournie aux coprésidents du comité mixte spécial par un représentant de chaque parti lors de la première séance du comité, et que ladite liste des substituts contienne au plus deux fois le nombre de députés membres du comité mixte spécial représentant chaque parti à la Chambre.

Que le quorum soit fixé à huit membres du comité lorsque celui-ci doit voter, se prononcer sur une résolution ou prendre une autre décision, à condition que les deux Chambres soient représentées, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des séances, à entendre des témoignages et à en autoriser l'impression lorsque six membres du comité sont présents, à condition que les deux Chambres soient représentées; et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Son Honneur le Président: Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition): Non.

Le sénateur Murray: Honorables sénateurs, la motion d'aujourd'hui nous ramène en quelque sorte sur terre. Nous nous attendions à sa présentation puisque le gouvernement a fait connaître ses intentions il y a déjà quelque temps. J'en avais informé les sénateurs. Néanmoins, le Sénat a décidé l'autre jour, à la majorité des voix, de renvoyer la question à un comité plénier du Sénat.

Si j'ai bien compris le chef de l'opposition, nos vis-à-vis ont cependant estimé que le fait de renvoyer l'Accord constitutionnel à un comité plénier ne préjugait pas de la position qu'ils prendraient si la Chambre des communes nous invitait à siéger au sein d'un comité mixte. A l'autre endroit, on est parfaitement au courant de la décision majoritaire que les sénateurs ont prise pour des raisons qui leur sont propres. Les députés ont néanmoins adopté ce matin à l'unanimité la motion dont nous sommes saisis, qui nous invite à siéger au sein d'un comité mixte.